

Décret

Générale

colonial

Décret n° 11-437-1933 ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AUX COLONIES.

n° 11-437-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 mars 1933

Numéro JO
n° 437 du 30/04/1933

Date du numéro
30 avril 1933

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 5 mai 1854

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion

Vu le décret du 14 mars 1890 étendant à toutes les colonies françaises les dispositions du décret du 27 janvier 1855: Vu le décret du 5 mai 1920 modifiant celui du 14 mars 1890,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'alinéa 1er de l'article 2 du décret du 14 mars 1890, modifié par l'article 2 du décret du 5 mai 1920. est complété ainsi qu'il suit : « Les fonctions de curateur d'office sont remplies dans chaque arrondissement judiciaire par un ou plusieurs receivers de l'enregistrement, désignés par le gouverneur général ou le gouverneur. » Art. 2, — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Ministre des colonies, Albert SARRAUT.**